



PRÉFECTURE DE LA MANCHE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Arrêté n° SRN/UA3PA/2018-00637-010-001
autorisant l'effarouchement d'espèces animales protégées :laridés
présents sur le site de l'ISDND SUEZ RV Normandie
à Isigny-le-Buat

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur,

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-1, L.411-1 à L.411-2, L.171-1 à L.171-6 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 24 février 2017 nommant M. Jean-Marc SABATHÉ, préfet de la Manche ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2007 autorisant l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux de SUEZ RV Normandie, située à Isigny-le-Buat ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SRN/UA3PA/2017-00779-010-001 du 18 septembre 2017 autorisant les opérations d'effarouchement jusqu'au 31 décembre 2017 ;

- vu la demande d'effarouchement et de destruction de Goéland argenté (*Larus argentatus*) et de Mouette rieuse (*Larus ridibundus*) formulée par SUEZ RV Normandie, CERFA 13 616*01 du 26 mars 2018 ;
- vu le bilan de la mise en œuvre de l'arrêté n° SRN/UA3PA/2017-00779-010-001 adressé le 26 mars 2018 ;
- vu l'avis favorable sous réserves émis par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 10 mai 2018 ;
- vu la consultation publique effectuée du 19 mai au 2 juin 2018 inclus par voie électronique sur le site internet de la DREAL Normandie ;

Considérant :

que les résultats des recensements des populations d'oiseaux, en 2016-2017 sur le site d'Isigny-le-Buat, montrent que l'effarouchement mécanique et manuel et la fauconnerie n'empêchent pas ces populations de s'y maintenir ;

que 1600 laridés (goélands argentés et mouettes rieuses) étaient présents sur le site lors du comptage du 16 janvier 2017 ;

que l'article 30 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2007 impose à l'exploitant de prendre les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération de certaines espèces animales, dont les oiseaux ;

que les populations d'oiseaux, et notamment de goélands, peuvent induire certaines nuisances quand leur effectif ou leur densité locale sont élevés ;

qu'il est nécessaire de contenir le développement des populations d'oiseaux en milieu industriel, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

que les nuisances engendrées plus particulièrement par les goélands argentés et les mouettes rieuses, qui trouvent de la nourriture abondante sur le site, sont nombreuses : déjections endommageant les toitures et les véhicules, sur les engins et sur le personnel, vol autour des engins gênant la visibilité... Les riverains sont également gênés par la chute de déchets et de semence ;

que les oiseaux se mettent en danger du fait de l'ingestion de déchets ;

que les mesures préventives d'effarouchement n'ont pas eu l'efficacité escomptée ;

que les opérations d'effarouchement ne sont pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'avifaune dans leur aire de répartition naturelle ;

qu'une consultation publique par internet a été effectuée du 19 mai au 2 juin 2018 inclus ;

que cette consultation, portant sur la demande de dérogation reçue par la DREAL Normandie, n'a reçu aucune contribution ;

que la DREAL utilise l'outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) développé par l'Observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-2 de mise à disposition des données environnementales ;

qu'il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1 – Bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté

La société SUEZ RV Normandie est autorisée à faire procéder à l'effarouchement des laridés présents sur son site d'exploitation pour la campagne 2018-2019.

Le périmètre autorisé pour l'effarouchement est l'ensemble du site du centre de stockage de déchets ultimes non dangereux.

Le détenteur de la dérogation est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

La dérogation n'autorise pas la destruction directe de spécimens ni l'enlèvement des nids occupés par des goélands (œufs, oisillons, adultes) pour quelque raison que ce soit.

Article 2 – Durée de la dérogation

Le présent arrêté est valable à compter de sa date de signature et jusqu'au 31 mars 2019. Les opérations d'effarouchement ne pourraient pas être autorisées en dehors de cette période.

Article 3 – Moyens d'effarouchement

Les actions d'effarouchement sont réalisées par l'emploi des moyens suivants :

1. Les dispositifs d'effarouchement acoustique (générateur de bruit de détresse, bruiteur synthétique...) ou optique, mobiles ou fixes et spécifiques aux oiseaux.
2. Les dispositifs mobiles d'effarouchement pyrotechnique, utilisant des projectiles détonants ou crépitants. Ces moyens pyrotechniques ne devront être ni vulnérants ni létaux.
3. L'effarouchement par fauconnerie effectué par un fauconnier titulaire du certificat de capacité pour l'entretien et l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques, d'une habilitation à la chasse au vol et à l'aide de rapaces détenteurs, en tant que de besoin, des autorisations CITES.

Article 4 – Modalités particulières

Le service départemental de l'ONCFS devra être prévenu au minimum 48 h à l'avance des interventions du fauconnier à l'adresse suivante : sd50@oncfs.gouv.fr

Le nombre de captures accidentelles par les oiseaux de proie est limité à 10 spécimens d'oiseaux d'espèces protégées par campagne. Tout spécimen blessé par un rapace devra être récupéré et adressé à un centre de sauvegarde pour y être soigné. Les frais inhérents à ces soins seront supportés par le porteur de l'arrêté. Le nombre de captures accidentelles par les oiseaux de proie utilisés par le fauconnier devra faire l'objet d'un rapport transmis à la DREAL, avec une ventilation par espèce et date de contact.

Une estimation des populations d'oiseaux présentes sur le site d'exploitation sera effectuée avant le début et après la fin de la campagne d'effarouchement par un ornithologue expérimenté. Cette estimation portera sur le nombre d'espèces et le nombre d'individus par espèce fréquentant le site d'effarouchement. L'objectif de ces dénombrements est d'évaluer l'efficacité de l'effarouchement.

Les opérations d'effarouchement ne devront pas avoir lieu à proximité des couples nicheurs pendant la période de couvain.

À tout moment, les intervenants devront être en mesure de présenter copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Le présent arrêté n'autorise pas les opérations d'effarouchement réalisées par robot ou par drone. Ces méthodes pourraient éventuellement être autorisées sous réserve de demande spécifique.

Article 5 – Mesures d'accompagnement

En complément des opérations d'effarouchement, il est indispensable de mettre en place et de faire respecter les mesures suivantes :

- réduction de la surface d'exploitation ouverte, afin de réduire au maximum les zones favorables au stationnement des laridés,
- équipement des structures par des dispositifs non létaux ni vulnérants d'éloignement des oiseaux ou d'empêchement de fréquentation (pose de pics, de filets...).

Article 6 – Documents de suivis et de bilans

À l'issue des opérations d'effarouchement, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation, devra être remis en deux exemplaires à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, et ce, au plus tard le 30 avril 2019. Un exemplaire numérique sera également fourni.

Ce rapport devra comprendre :

- le rappel de la justification de la demande et de la localisation des zones de fréquentation ;
- la description des mesures de prévention et des mesures indirectes prises pour limiter la fréquentation par les oiseaux ;
- le déroulement des opérations d'effarouchement :
 - Calendrier d'interventions ;
 - Méthodologie utilisée au cours des opérations d'effarouchement ;
 - Zones du site d'exploitation ciblées ;
 - Nombre de captures accidentelles par les oiseaux de proie utilisés par le fauconnier avec ventilation par espèce et date de contact ;
- évaluation de la mise en œuvre de la dérogation :
 - Évolution de la fréquentation de l'avifaune sur 5 ans ;
 - Reports constatés sur les zones adjacentes au site où a lieu l'effarouchement. Le recensement doit permettre d'assurer une meilleure lisibilité de l'impact réel sur les populations concernées ;
 - Recensement de la population d'oiseaux sur le site en début et en fin de campagne d'effarouchement ;
 - Analyse de l'efficacité de l'effarouchement sur les populations de laridés.

Le bénéficiaire de l'arrêté devra veiller à ce que toutes ces informations figurent dans le bilan 2018-2019 avant envoi à la DREAL Normandie.

Article 7 – Inventaire des dispositifs de collecte nature et paysage (IDCNP) et système d'information sur la nature et les paysages (SINP)

La société SUEZ renseignera, ou fera renseigner, l'application informatique IDCNP pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs temporaires ou permanents mis en place pour le suivi des opérations dans le cadre de l'application du présent arrêté. Les inventaires réalisés intégreront le SINP auquel devra adhérer la société SUEZ.

L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté devront être fournies sous forme de bases de données numériques, et seront des données de propriété patrimoniale publique. La société SUEZ s'engage donc à céder pleinement et entièrement son droit patrimonial sur les bases de données ainsi constituées. Cette cession n'altère en aucun cas le droit de la propriété intellectuelle inaliénable de l'auteur tel que prévu par le Code de la propriété intellectuelle.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée pour la diffusion des données naturalistes de l'OBN dans le format d'échange et de livraison des données relatives à la répartition des espèces et des habitats de Normandie, dit ODIN, en vigueur à la date de transmission des données.

Article 8 – Suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

Article 9 – Modifications, suspensions, retrait, renouvellement

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à SUEZ RV Normandie n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre des articles L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Les éventuels prorogations ou renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

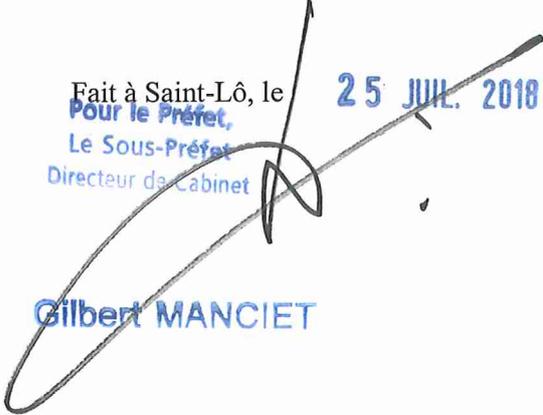
Article 10 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43-374 du 08 juillet 1943.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

Article 11 – Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'agence française de biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Saint-Lô, le 25 JUL. 2018
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet

Gilbert MANCIET

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3, rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 Caen cedex 4, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.